



Bernisch Kantonaler Fischerei-Verband Fédération Cantonale Bernoise de la Pêche

Critères des demandes de contribution FAKO/FCBP

Demande de contribution financière

1. Orientation générale de la société

La société de pêche est-elle membre d'une association d'affermage et de la FCBP ?

2. Intérêt halieutique

Quelle est l'utilité halieutique du projet pour :

- les eaux
- les poissons
- la pêche
- la société au niveau interne
- la région
- le canton

3. Charges du projet

- Quelle est la charge financière en CHF ?.....
- Quelle est la charge temporelle en heures ?.....

4. Description du projet

Le but et le contenu du projet sont décrits et sont conformes au contrat de prestations entre le canton et la FCBP (voir pages suivantes).

Extrait du contrat de prestations entre le canton et la FCBP du 29 octobre 2019

Mesures de gestion et de protection

Bases légales : LPê art. 26, 43, 43a et 47 et OPê art. 9a al. 1

On entend mesures de gestion et de protection :

- a. incubation et élevage de poissons de repeuplement (y compris l'éventuelle capture de poissons géniteurs)
- b. surveillance/contrôle des effectifs
- c. vérification du frai naturel ou du succès de l'empoissonnement
- d. cartographies des frayères/inventaire des écrevisses
- e. pêches d'urgence en cas d'événements naturels tels que canicule, sécheresse ou après des crues extrêmes
- f. mesures d'amélioration des habitats dans le cadre de l'entretien des eaux
- g. installation d'aides au frai
- h. mesures de nettoyage des cours d'eau
- i. surveillance des prédateurs

L'incubation et l'élevage de poissons et d'écrevisses de repeuplement (mesure a) sont effectués conformément au plan de repeuplement édicté chaque année par l'Inspection de la pêche (IP) et contraignant pour les deux parties contractantes (art. 25 LPê). Les gardes-pêches veillent, directement avec les producteurs concernés (sociétés de pêche, tiers) et d'un commun accord, à ce que les quantités de poissons et d'écrevisses à livrer soient conformes à celles définies par le plan. La quantité de poissons et d'écrevisses à produire annuellement peut être augmentée ou réduite par l'IP sur la base de nouvelles données de gestion de l'empoissonnement. Sur la base des interventions effectivement réalisées conformément au plan de repeuplement, l'IP calcule les subventions pour l'empoissonnement par année civile. Les poissons produits en excès ne peuvent pas être facturés (tolérance + 10 %). Le calcul des montants de subvention pour l'empoissonnement repose sur des critères à définir par l'IP (liste des prix du poisson, plan de repeuplement, taux de subvention graduels, etc.).

Les mesures b à g ne sont éligibles à une subvention que si elles ont lieu sur ordre ou en accord avec l'IP ou le garde-pêche compétent. Dans le même temps, l'IP informe au plus tôt la FCBP des mesures b à d ordonnées, pour que celle-ci puisse en tenir compte dans la planification de l'octroi des subventions.

Les améliorations des habitats réalisés par les membres de la FCBP ne sont rémunérées par le biais du contrat de prestations que si elles sont effectuées dans le cadre de l'entretien des cours d'eau. Les petites mesures d'amélioration des cours d'eau à l'échelle de projets, réalisées par des sociétés de pêche ou des tiers, peuvent être subventionnées par le fonds de régénération cantonal (FRégén), à condition d'être conformes aux exigences des articles 4 à 10 du décret sur la

régénération du 14 septembre 1999 (DRégén). Elles ne sont pas rémunérées par le biais du contrat de prestations.

Autres éléments constitutifs de subvention

Surveillance volontaire de la pêche

Bases légales : LPê art. 47 al. 2, 52 et 54

La FCBP propose à l'IP des personnes adéquates que l'IP forme à la surveillance volontaire de la pêche (SVP) dans les eaux soumises à patente. La FCBP peut déléguer ce droit de proposition aux associations d'affermage (AA) qui lui sont affiliées. La clé de répartition (nombre de SVP par association d'affermage) est fixée par l'IP. Après leur sélection, les SVP sont subordonnés à l'IP et au ministère public, la FCBP et l'AA n'ont pas le pouvoir de leur donner des directives.

Réalisation de cours élémentaires de pêche (« cours pour jeunes pêcheurs ») et de cours de formation complémentaire de pêche

Bases légales : LPê art. 47 al. 2 let. C, ODPê art. 10a al. 2 et directive de l'IP sur la promotion de la formation de pêche dans le canton de Berne du 12.01.2016

La FCBP organise des cours élémentaires et de formation complémentaire pour la formation des pêcheuses et pêcheurs. Ces cours peuvent intégrer les cours de compétences autofinancés et prescrits par la législation fédérale. Mais les cours élémentaires doivent transmettre un savoir-faire et des connaissances qui vont au-delà du minimum exigé par le droit fédéral et tiennent également compte des particularités cantonales (p. ex. législation, hydrologie, connaissance des espèces). La FCBP désigne un responsable de la formation qui peut déléguer la réalisation de ces cours aux AA affiliées, à des sociétés de pêche (SP) ou à d'autres organisations appropriées.

Relations publiques

Bases légales : LPê art. 47 al. 2 let. b et art. 50

La FCBP met au moins une page A4 par édition (au moins 4 fois par an) de ses organes imprimés et électroniques à la disposition de l'IP pour ses communiqués directs. La BKFV mène également un travail de relations publiques approprié sur les questions relatives à la pêche, entre autres par le biais de son propre site Internet, sur lequel les informations actualisées nécessaires sont disponibles. La FCBP peut déléguer des mesures de relations publiques adéquates aux AA qui lui sont affiliées, à des SP ou à d'autres organisations appropriées. Dans tous les cas, ces mesures

doivent être discutées avec l'IP dès le stade de la planification et coordonnées avec son propre travail de relations publiques.